



RÈGLEMENT NO. 1

**Relatif aux règlements généraux
de l'Association Générale des étudiants en génie
de l'Université de Sherbrooke**

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1. PRÉAMBULE	5
Art. 1.1 Utilisation du masculin	5
Art. 1.2 Interprétation	5
Art. 1.3 Entrée en vigueur	5
Art. 1.4 Abrogation	5
SECTION 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
Incorporation	6
Siège social	6
Raison sociale	6
Mission de la corporation	6
Vision de la corporation	6
SECTION 3. MEMBRES	7
Art. 3.1 Membres	7
Art. 3.2 Cotisations	7
Art. 3.3 Retrait ou démission	8
Art. 3.4 Suspension et radiation	8
SECTION 4. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES	9
Art. 4.1 Assemblée annuelle	9
Art. 4.2 Assemblée extraordinaire	9
Art. 4.3 Quorum	9
Art. 4.4 Vote	9
Art. 4.5 Président et secrétaire d'assemblée	10
SECTION 5. CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
Art. 5.1 Composition et droit de vote	11
Art. 5.2 Éligibilité	11
Art. 5.3 Durée des fonctions	11
Art. 5.4 Élection	12
Art. 5.5 Mise en candidature	12
Art. 5.6 Agent de liaison	12
Art. 5.7 Vacances	12

Art. 5.8	Retrait d'un administrateur	13
Art. 5.9	Rémunération	13
Art. 5.10	Indemnisation	13
SECTION 6.	RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
Art. 6.1	Date et lieu.....	14
Art. 6.2	Convocation et lieu	14
Art. 6.3	Quorum et vote	14
Art. 6.4	Comité	14
Art. 6.5	Procès-verbaux	15
Art. 6.6	Droit de mise en dépôt d'une proposition de l'agent de liaison	15
Art. 6.7	Président et secrétaire d'assemblée	15
SECTION 7.	LE COMITÉ EXÉCUTIF PASSIF	16
Art. 7.1	Composition	16
Art. 7.2	Éligibilité	16
Art. 7.3	Élection.....	16
Art. 7.4	Rémunération	16
Art. 7.5	Durée du mandat.....	17
Art. 7.6	Mandat	17
SECTION 8.	LE COMITÉ EXÉCUTIF	18
Art. 8.1	Composition	18
Art. 8.2	Nomination.....	18
Art. 8.3	Rémunération	18
Art. 8.4	Durée du mandat.....	18
Art. 8.5	Pouvoirs et devoirs des officiers.....	18
Art. 8.6	Réunions comité exécutif	19
Art. 8.7	Convocation et lieu	19
Art. 8.8	Quorum	19
Art. 8.9	Vote.....	19
Art. 8.10	Présidence	19
Art. 8.11	Vice-présidence aux affaires universitaires	20
Art. 8.12	Vice-présidence aux affaires internes.....	20
Art. 8.13	Vice-présidence aux affaires sociales.....	20
Art. 8.14	Vice-présidence à la formation étudiante.....	20

Art. 8.15	Vice-présidence aux affaires financières	20
Art. 8.16	Vice-présidence aux affaires externes	20
Art. 8.17	Démission et destitution	20
Art. 8.18	Vacance	20
SECTION 9.	<i>DISPOSITIONS FINANCIÈRES</i>	21
Art. 9.1	Année financière	21
Art. 9.2	Vérification	21
Art. 9.3	Livre de comptabilité	21
Art. 9.4	Effets bancaires	21
Art. 9.5	Contrats	22
SECTION 10.	<i>AFFILIATION ET DÉSAFFILIATION</i>	23
Art. 10.1	Proposition	23
SECTION 11.	<i>PROCÉDURE RÉFÉRENDAIRE</i>	24
Art. 11.1	Référendum ou plébiscite	24
SECTION 12.	<i>PROCÉDURE AUX ASSEMBLÉES ET RÉUNIONS</i>	25
Art. 12.1	Code Morin	25

SECTION 1. PRÉAMBULE

Les règlements généraux de l'Association générale des étudiants en génie de l'Université de Sherbrooke ont préséance sur les autres règlements internes de l'AGEG ainsi que sur toutes autres documentations de l'AGEG.

Art. 1.1 Utilisation du masculin

Bien que le masculin soit utilisé dans les présents règlements, les mots relatifs aux personnes désignent autant les femmes que les hommes. L'usage exclusif du masculin n'a pour but que d'alléger le texte.

Art. 1.2 Interprétation

Dans les présents règlements :

- Loi désigne la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38.
- Association, corporation ou AGEG désignent l'Association générale des étudiants en génie de l'Université de Sherbrooke.
- Session désigne une période de quatre mois correspondant aux sessions officielles d'études de l'Université de Sherbrooke.
- Fonds équipement étudiant désigne un fonds servant à l'achat d'équipements pédagogiques pour les membres.
- Administrateur désigne un membre du conseil d'administration de la corporation.
- Officier désigne un membre du comité exécutif.
- Promotion désigne l'ensemble des membres qui, selon leur cheminement d'étude, termineront leur baccalauréat au même moment.

Art. 1.3 Entrée en vigueur

Les règlements généraux sont adoptés, abrogés et modifiés par le conseil d'administration et entrent en vigueur dès leur adoption par les administrateurs. Ils doivent être ratifiés par les membres, à la majorité simple, lors de la prochaine assemblée annuelle suivant l'adoption des règlements généraux par le conseil d'administration.

À défaut d'être ratifiés, ils cessent alors d'être en vigueur mais sans effet rétroactif.

Art. 1.4 Abrogation

Lors de leur entrée en vigueur, les présents règlements généraux abrogeront tous les règlements généraux antérieurs.

SECTION 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente section est un résumé des lettres patentes, elle ne peut donc pas être modifiée sans la modification des lettres patentes. Les lettres patentes ne peuvent être modifiées que selon les formalités prévues par la loi.

Incorporation

Incorporée le 23 décembre 1968, en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38)

Siège social

Le siège social de la corporation est établi à l'Université de Sherbrooke dans la cité de Sherbrooke au local déterminé par le conseil d'administration de la corporation.

Raison sociale

La corporation est accréditée sous le nom Association générale des étudiants en génie de l'Université de Sherbrooke.

Mission de la corporation

La mission de l'Association générale des étudiants en génie de l'Université de Sherbrooke est de représenter et défendre les intérêts de ses membres et de favoriser l'épanouissement et la qualité de leur formation afin de les préparer à leur vie en société en tant que futurs ingénieurs.

Vision de la corporation

L'Association générale des étudiants en génie de l'Université de Sherbrooke vise à faire de ses membres les meilleurs étudiants en génie du Canada en encourageant leur épanouissement sur les plans professionnel, social et personnel.

SECTION 3. MEMBRES

Art. 3.1 Membres

Sont membres de la corporation les membres réguliers actifs et passifs ainsi que les membres honoraires. Les membres doivent adhérer aux objectifs de la corporation.

3.1.1 Membres réguliers actifs

Est membre régulier actif de l'AGEG tout étudiant inscrit à un programme de premier cycle de la Faculté de génie de l'Université de Sherbrooke en session d'étude. Leurs droits sont de participer à toutes les activités de la corporation, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, assister à ces assemblées et sont éligibles à titre d'administrateurs de la corporation. Ils ont un droit de vote.

3.1.2 Membres réguliers passifs

Est membre régulier passif de l'AGEG tout étudiant inscrit à un programme de premier cycle de la Faculté de génie de l'Université de Sherbrooke qui n'est pas en session d'étude. Leurs droits sont de participer à toutes les activités de la corporation, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, assister à ces assemblées et sont éligibles à titre d'administrateurs de la corporation. Ils ont un droit de vote.

3.1.3 Membres honoraires

Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire de la corporation toute personne qui aura rendu service à la corporation par son travail ou par ses donations, ou qui aura manifesté son appui à la mission poursuivie par la corporation.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de voter lors des assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de la corporation, et ils ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à la corporation.

Art. 3.2 Cotisations

3.2.1 Cotisation étudiante

Seuls les membres réguliers actifs paient la cotisation étudiante. Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations, de même que le moment, le lieu et la manière d'effectuer le paiement. Cette résolution doit être entérinée par l'assemblée générale. La cotisation étudiante est obligatoire et n'est pas remboursable même dans les cas de radiation, de suspension, ou de retrait.

3.2.2 Cotisation au fonds équipement étudiant

Seuls les membres réguliers actifs paient la cotisation au fonds équipement étudiant. Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations, de même que le

moment, le lieu et la manière d'effectuer le paiement. Cette résolution doit être entérinée par l'assemblée générale. La cotisation au fonds équipement étudiant est obligatoire et n'est pas remboursable même dans les cas de radiation, de suspension, ou de retrait.

Art. 3.3 Retrait ou démission

Tout membre peut, en tout temps, se retirer ou démissionner de la corporation en signifiant ce retrait par écrit au président de la corporation.

Art. 3.4 Suspension et radiation

Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour une période donnée ou radier tout membre qui enfreint les dispositions des présents règlements ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation. Le membre pourra porter appel de cette décision en assemblée générale. La décision de l'assemblée générale sera finale et sans appel.

SECTION 4. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Art. 4.1 Assemblée annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation aura lieu durant la session suivant la fin de l'année financière de la corporation à une date fixée par le conseil d'administration. Elle sera tenue en la cité de Sherbrooke à tout endroit déterminé par le conseil d'administration. À l'assemblée générale annuelle sont approuvés les rapports financiers annuels datant de moins de quatre (4) mois, les autres rapports exigés par la loi et sont ratifiés les règlements, résolutions et actes adoptés ou posés par les administrateurs et officiers depuis la dernière assemblée générale. Un avis de convocation est adressé par courriel à tous les membres au moins 7 jours avant l'assemblée.

Art. 4.2 Assemblée extraordinaire

Le conseil d'administration, le conseil exécutif ou 20 membres réguliers peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée extraordinaire au lieu, date et heure qu'ils fixent. Ils doivent donner un délai de 2 jours ouvrables aux membres pour cette réunion. Le président est alors tenu de convoquer cette assemblée. Le conseil d'administration ou le conseil exécutif procède par résolution, tandis que le groupe de 20 membres réguliers, ou plus, doit produire une demande écrite, signées par ces 20 membres réguliers ou plus. L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée.

Un avis de convocation est adressé par courriel à tous les membres dès la réception de la convocation par le président. L'avis doit contenir les sujets à être traités lors de l'assemblée.

La présence d'un membre régulier à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

L'omission accidentelle de cet avis ou la non connaissance de cet avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

Art. 4.3 Quorum

Le quorum est constitué de 30% des membres réguliers actifs. Il n'est pas nécessaire que le quorum subsiste pendant toute la durée de l'assemblée.

Art. 4.4 Vote

À une assemblée des membres, les membres réguliers ont droit à un vote chacun. Les votes par procuration ne sont pas acceptés.

Le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) des membres réguliers présents ne réclament le scrutin secret. En cas de vote au scrutin secret, le président d'assemblée nomme deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et le communique au président d'assemblée.

Il est possible de voter par anticipation par la méthode inscrite dans l'avis de convocation. Le président d'assemblée compile les résultats reçus qui seront ajoutés au vote de l'assemblée. Le résultat final est communiqué aux membres par celui-ci.

Une proposition est adoptée à majorité absolue des voix. En cas d'égalité des voix, la proposition est battue.

Art. 4.5 Président et secrétaire d'assemblée

Le président et le secrétaire d'assemblée sont élus au début de l'assemblée. Le président doit veiller au bon déroulement de l'assemblée et au respect des règles d'assemblée.

SECTION 5. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 5.1 Composition et droit de vote

Le conseil d'administration est composé d'un maximum de dix-huit (18) administrateurs votant élus ou nommés et répartis en conformité avec les dispositions des présents règlements. De plus, le comité exécutif siège au conseil d'administration.

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé comme suit :

- Les sept (7) membres du comité exécutif avec trois (3) votes
- L'agent de liaison avec un (1) vote
- Quatre (4) administrateurs annuels avec un (1) vote chacun
- Un total de treize (13) administrateurs saisonniers avec un (1) vote chacun
 - De ces administrateurs, une place par promotion présente en session d'études est réservée d'office pour des représentants de promotion avec un (1) vote chacun. Ces représentants sont nommés par les comités exécutifs des promotions.

Il y a un total maximal de vingt-et-un (21) votes.

Les trois membres du comité exécutif qui ont un droit de vote sont le président, le VPAU et le VPAF. Tous les autres membres du comité exécutifs sont des administrateurs non-votants.

Deux (2) sièges non-votant sont réservés pour former de nouveaux administrateurs n'ayant jamais complété un mandat au conseil d'administration. Ceux-ci sont nommés par le conseil d'administration au début de chacune de ses réunions.

Tous les administrateurs siègent à titre personnel et devront entre autre défendre les intérêts de tous les étudiants et assurer la circulation de l'information bi-directionnelle entre l'ensemble des membres et le conseil d'administration. Un administrateur ne peut cumuler plus d'un poste au conseil d'administration.

Art. 5.2 Éligibilité

Tout membre régulier est éligible aux différents postes d'administrateur à condition de satisfaire aux critères relatifs au siège postulé.

Art. 5.3 Durée des fonctions

Le mandat de tout administrateur annuel commence le 1^{er} janvier suivant son élection et se termine le 31 décembre de la même année.

Le mandat de tout administrateur saisonnier commence au début de la deuxième session suivant son élection et se termine à la fin de cette même session.

Art. 5.4 Élection

Les administrateurs annuels sont élus à la session d'automne par les membres réguliers au cours d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

Les administrateurs saisonniers sont élus deux sessions à l'avance par les membres réguliers au cours d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

Dans le cas où il y a plus de candidats que de postes d'administrateurs, l'élection est tenu par scrutin secret à la majorité simple. Les candidats supplémentaires forment les administrateurs de remplacement par ordre de résultat de vote. Dans le cas contraire, les candidats sont élus par acclamation.

Le déroulement de l'élection est sous la supervision du président d'élection.

Il est possible de voter par anticipation par la méthode inscrite dans l'avis de convocation. Le président d'élection compile les résultats reçus qui seront ajoutés au vote de l'assemblée. Le résultat final est communiqué aux membres par le président d'élection.

Art. 5.5 Mise en candidature

Le président d'élection, nommé par le comité exécutif, reçoit les candidatures pendant une période de cinq (5) jours ouvrables selon les modalités qu'il exige. Un minimum de cinq (5) appuyeurs est requis pour valider une candidature. Aucun membre régulier ne peut appuyer plus d'un candidat ni s'appuyer lui-même, sous peine de voir la candidature annulée par le président d'élection.

Art. 5.6 Agent de liaison

L'agent de liaison est nommé par le comité exécutif passif. L'agent de liaison siège à titre personnel et a pour fonction de représenter et défendre les intérêts des membres réguliers passifs. Son mandat commence au début de la session suivant sa nomination et est d'une durée d'une session.

Art. 5.7 Vacances

Le conseil d'administration a la responsabilité de combler tout poste d'administrateur vacant pour le reste d'une session. La sélection est faite en donnant la priorité aux administrateurs de remplacement de l'assemblée générale tenue deux sessions plutôt. Dans le cas où il n'y a pas assez d'administrateurs de remplacement, le conseil d'administration peut nommer des membres actifs pour combler les postes vacants. Dans le cas où le poste vacant est celui d'un représentant de promotion, ce poste doit être comblé par un nouveau représentant de la promotion concernée.

Art. 5.8 Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- décède, devient insolvable ou interdit;
- perd son éligibilité;
- est destitué par un vote des deux tiers (2/3) des membres réguliers présents à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Art. 5.9 Rémunération

Les administrateurs de la corporation ne peuvent recevoir aucune forme de rémunération.

Art. 5.10 Indemnisation

Tout administrateur, ses héritiers et ayant droit sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et couvert :

- de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes ou choses accomplis ou permis par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions;
- de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

SECTION 6. RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 6.1 Date et lieu

Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions nécessaires à la bonne marche de la corporation. Les réunions sont tenues à l'endroit et à la date désignés par le comité exécutif. Un minimum de trois (3) réunions doivent être tenues par session.

Art. 6.2 Convocation et lieu

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président de la corporation. Un avis de convocation est adressé par courriel à tous les administrateurs au moins 5 jours avant la réunion.

Le conseil exécutif ou 5 administrateurs peuvent, selon les besoins, convoquer une réunion sans avis préalable aux lieu, date et heure qu'ils fixent. Ils doivent donner un délai de 2 jours ouvrables aux administrateurs. Le président est alors tenu de convoquer cette réunion. . L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de la réunion.

La présence d'un administrateur à une réunion couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

L'omission accidentelle de cet avis ou la non connaissance de cet avis par tout administrateur n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette réunion.

Toute personne peut assister aux réunions du conseil d'administration à titre d'observateur, sans droit de parole, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

Les administrateurs peuvent participer par téléphone ou vidéoconférence aux réunions.

Une résolution signée de tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée dans une réunion dûment convoquée.

Art. 6.3 Quorum et vote

Les deux tiers (2/3) des membres votants doivent être présents à chaque réunion pour constituer le quorum requis. Les sièges vacants ne sont pas comptabilisés dans le calcul du quorum.

Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité absolue des voix à moins de dispositions contraires dans les présents règlements, dans la loi ou dans le Code Morin. Seuls les administrateurs du conseil d'administration ont droit de faire des propositions.

Art. 6.4 Comité

Le conseil d'administration peut former des comités d'étude ou de travail dont il détermine la composition et le mandat. Le conseil d'administration n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités, mais il doit permettre à tous les membres de la corporation de prendre connaissance du rapport qu'il a commandé. Un comité est dissous lorsque son mandat est complété.

Art. 6.5 Procès-verbaux

Les procès-verbaux de la corporation sont publics, donc ouverts à tous les membres de la corporation.

Art. 6.6 Droit de mise en dépôt d'une proposition de l'agent de liaison

Lorsque l'agent de liaison le juge nécessaire, il peut demander qu'une consultation ait lieu entre le comité exécutif et le comité exécutif passif relativement à des décisions à prendre par le conseil d'administration pouvant porter préjudice aux membres du groupe qu'il représente et ce, avant qu'une décision finale soit prise par le conseil d'administration. Au cas où le conseil d'administration refuserait d'avoir recours à cette consultation, l'agent de liaison peut forcer la mise en dépôt de la proposition.

Art. 6.7 Président et secrétaire d'assemblée

Le président et le secrétaire d'assemblée sont élus au début de l'assemblée. Le président doit veiller au bon déroulement de l'assemblée et au respect des règles d'assemblée.

SECTION 7. LE COMITÉ EXÉCUTIF PASSIF

Art. 7.1 Composition

Le comité exécutif passif est composé de sept (7) membres. Les postes au sein du comité exécutif passif sont:

- présidence passive
- vice-présidence passive aux affaires universitaires
- vice-présidence passive aux affaires internes
- vice-présidence passive aux affaires sociales
- vice-présidence passive à la formation étudiante
- vice-présidence passive aux affaires financières
- vice-présidence passive aux affaires externes

Art. 7.2 Éligibilité

Les candidats aux différents postes du comité exécutif passif, doivent être membres réguliers de la corporation et être membres réguliers actifs lors de leur entrée en poste au comité exécutif.

Dans le cas de la vice-présidence aux affaires externes, les candidats doivent être membres réguliers tout au long du mandat pour lequel ils postulent. La personne à la vice-présidence aux affaires externes alterne entre un poste sur le comité exécutif passif lorsqu'en stage et un poste sur le comité exécutif actif lorsqu'en session de cours.

Art. 7.3 Élection

Les membres à élire au comité exécutif passif sont élus par scrutin universel, aux temps et lieu déterminés par le président d'élection et ce avant la fin des cours de chaque session

Le président d'élection est nommé par le comité exécutif.

Il est possible de voter par anticipation par la méthode inscrite dans l'avis de convocation. Le président d'élection compile les résultats reçus qui seront ajoutés au vote du scrutin. Le résultat final est communiqué aux membres par le président d'élection.

Dans le cas de la vice-présidence passive aux affaires externes, l'élection a lieu à la session où le mandat d'une personne à la vice-présidence aux affaires externes se termine.

Art. 7.4 Rémunération

Les membres du comité exécutif passif ne peuvent recevoir aucune forme de rémunération.

Art. 7.5 Durée du mandat

Le comité exécutif passif entre en fonction au début des cours de la session suivant son élection, au moment où le comité exécutif passif précédent est nommé comité exécutif. La durée du mandat est d'une session.

Art. 7.6 Mandat

Le comité exécutif passif, sous la direction de la présidence passive, a pour mandat de nommer l'agent de liaison qui représentera et défendra les intérêts des membres réguliers passifs aux réunions du conseil d'administration et de préparer son futur mandat de comité exécutif.

SECTION 8. LE COMITÉ EXÉCUTIF

Art. 8.1 Composition

Le comité exécutif est composé de sept (7) membres. Celui-ci est composé de :

- la présidence;
- la vice-présidence aux affaires universitaires;
- la vice-présidence aux affaires internes;
- la vice-présidence aux affaires sociales;
- la vice-présidence à la formation étudiante;
- la vice-présidence aux affaires financières;
- la vice-présidence aux affaires externes.

Art. 8.2 Nomination

À la fin du mandat du comité exécutif, le comité exécutif passif est nommé comité exécutif.

Art. 8.3 Rémunération

Les membres du comité exécutif ne peuvent recevoir aucune forme de rémunération.

Art. 8.4 Durée du mandat

Le comité exécutif entre en fonction dès sa nomination. Le comité est en poste jusqu'à la fin de la session où il a été nommé. Le mandat de la vice-présidence aux affaires externes est d'une durée de 16 mois : 2 sessions actives et 2 sessions passives.

Ex. :

	A07	H08	E08	A08	H09	E09	A09	H10	E10
Act	HS	HS	X1	X2	X1	X2	X3	X4	X3
Pass.		X1	X2	X1	X2	X3	X4	X3	X4
Élec.	X1	X2			X3	X4			X5

Art. 8.5 Pouvoirs et devoirs des officiers

Les officiers ont tous les pouvoirs et devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose. Les pouvoirs des officiers peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces officiers.

De façon générale, le comité exécutif:

- veille de près aux affaires courantes de la corporation dont il est le porte-parole et le représentant;

- décide des questions trop urgentes pour qu'il puisse y avoir réunion du conseil d'administration. Il devra rendre compte de ses décisions au conseil d'administration;
- prépare et convoque les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales;
- informe le conseil d'administration sur ses activités et décisions les plus importantes;
- doit rendre compte au conseil d'administration de l'utilisation des argents de la corporation et doit obtenir l'autorisation du conseil d'administration pour effectuer les dépenses supérieures de deux cents (200) dollars au poste budgétaire alloué par le conseil d'administration;
- veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration;
- nomme le président d'élection pour l'élection du comité exécutif passif et du conseil d'administration;
- peut s'adjoindre des personnes et former des groupes de travail pour la conduite des affaires de la corporation.

Art. 8.6 Réunions comité exécutif

Le comité exécutif doit tenir le nombre de réunions nécessaires au bon déroulement des affaires de la corporation.

Art. 8.7 Convocation et lieu

Les réunions de comité exécutif sont convoqués par le président. Elles sont tenues aux lieu, date et heure désignée par celui-ci après consultation de tous les officiers.

Art. 8.8 Quorum

Quatre (4) officiers doivent être présents à chaque réunion pour constituer le quorum requis.

Art. 8.9 Vote

À une réunion du comité exécutif, les officiers présents ont droit à un vote chacun. Les votes par procuration ne sont pas acceptés. En cas d'égalité des voix, le président a un droit de vote prépondérant.

Art. 8.10 Présidence

La présidence préside de droit toutes les réunions du conseil d'administration et celles des membres, à moins qu'un président d'assemblée ne soit nommé et n'exerce cette fonction. Il signe tous les documents qui requièrent sa signature. Il a le contrôle général et la surveillance des affaires de la corporation.

La présidence est l'officier exécutif en chef de la corporation. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront lui être attribués par le conseil d'administration.

Art. 8.11 Vice-présidence aux affaires universitaires

La vice-présidence aux affaires universitaires s'occupe des relations avec les associations, instances et organismes de l'Université de Sherbrooke. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, elle le remplace et exerce tous ses pouvoirs et toutes ses fonctions. Elle est signataire des chèques et autres effets de commerce en l'absence de la présidence ou de la vice-présidence aux affaires financières.

Art. 8.12 Vice-présidence aux affaires internes

La vice-présidence aux affaires internes assure principalement la communication entre la corporation, ses instances et ses membres. De plus, elle doit coordonner les activités étudiantes relatives à la vie interne de la faculté et voir au bon fonctionnement et à l'entretien des biens meubles et des locaux de la corporation.

Art. 8.13 Vice-présidence aux affaires sociales

La vice-présidence aux affaires sociales doit organiser et coordonner les activités sociales pour les membres de la corporation.

Art. 8.14 Vice-présidence à la formation étudiante

La vice-présidence à la formation étudiante assure la relation entre les membres et la Faculté pour les dossiers relatifs à la formation des membres. Elle s'occupe aussi des diverses reconnaissances liées à la corporation ainsi que des relations avec les groupes étudiants de la Faculté.

Art. 8.15 Vice-présidence aux affaires financières

La vice-présidence aux affaires financières veille à l'administration financière de la corporation. Elle est signataire des chèques et autres effets de commerce en l'absence de la présidence ou de la vice-présidence aux affaires universitaires.

Art. 8.16 Vice-présidence aux affaires externes

La vice-présidence aux affaires externes s'occupe des relations avec les organismes extérieurs à l'Université. Elle fait aussi la promotion de la profession.

Art. 8.17 Démission et destitution

Tout officier peut démissionner en tout temps, en remettant un écrit à cet effet au président ou au vice-président aux affaires universitaires. Les officiers sont sujets à destitution par résolution du conseil d'administration.

Art. 8.18 Vacance

Dans le cas d'une vacance au comité exécutif, le conseil d'administration, par résolution, peut nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance ou encore s'en remettre à un scrutin universel, conformément aux dispositions des présents règlements.

SECTION 9. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 9.1 Année financière

L'exercice financier de la corporation débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Art. 9.2 Vérification

Les livres et les états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, après l'expiration de l'exercice financier, par le vérificateur interne nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle des membres.

Art. 9.3 Livre de comptabilité

Le conseil d'administration fait tenir par le vice-président aux affaires financières de la corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou lesquels sont inscrits tous les fonds reçus et déboursés par la corporation et toutes ses dettes ou obligations, de même que toute autre transaction financière de la corporation. Ce ou ces livres sont tenus au siège social de la corporation et sont ouverts à l'examen des administrateurs. En aucun temps ces livres ne pourront quitter le siège social de la corporation à moins que le conseil d'administration y consente.

Art. 9.4 Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par deux (2) des trois (3) personnes élues aux postes suivants :

- présidence
- vice-présidence aux affaires financières
- vice-présidence aux affaires universitaires

9.4.1 Compte à statut particulier

Sous résolution du conseil d'administration un compte bancaire peut être déclaré comme compte à statut particulier. Il est à noter que le compte principal de la corporation ne peut être déclaré comme compte à statut particulier.

Nonobstant l'article 9.4 de la présente charte, les comptes à statut particulier peuvent avoir deux signataires supplémentaires aux signataires du compte principal. Ces signataires sont nommés par le conseil exécutifs actif en début de session et ce pour toute la session du mandat de l'exécutif.

Art. 9.5 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, sont signés par le président ou l'un des vice-présidents.

SECTION 10. AFFILIATION ET DÉSAFFILIATION

Art. 10.1 Proposition

Tout membre peut présenter en assemblée générale une proposition visant à ce que la corporation devienne ou cesse d'être membre d'un regroupement d'associations. L'adhésion ou le retrait de la corporation d'un regroupement d'associations entraîne l'adhésion ou le retrait individuel des membres.

SECTION 11. PROCÉDURE RÉFÉRENDAIRE

Art. 11.1 Référendum ou plébiscite

Le conseil d'administration peut, par résolution, organiser un référendum ou plébiscite sur tout point qu'il jugera bon. Pour ce faire, le conseil d'administration nomme, par résolution, un président d'élection chargé du scrutin. Le président d'élection devra faire en sorte que tous les membres réguliers aient l'opportunité de voter. Il pourra s'adjoindre de scrutateurs. Le scrutin sera secret.

SECTION 12. PROCÉDURE AUX ASSEMBLÉES ET RÉUNIONS

Art. 12.1 Code Morin

Pendant toutes les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et les réunions du comité exécutif, la procédure aux assemblées délibérantes décrite dans le livre Procédure des assemblées délibérantes / Victor Morin ; mise à jour par Michel Delorme Éditions Beauchemin, 1994 à moins de dispositions contraires prévues dans les présents règlements.

Tel qu'entérinés en assemblée générale le 3 décembre 2009.

Stéphanie Racine Présidente automne 2009

Thomas-Louis Laforest
Président AG 3 décembre 2009